



1ère Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

NOTICE EXPLICATIVE

MAITRE
D'OUVRAGE :
VILLE DE PORTEL
DES CORBIERES

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Février 2020	CREATION	CB	AF/JA	a

PORTEL LE :

SIGNATURE :

1.1



BZ-08625

H:\Affaires\Portel des Corbières\BZ-07508-BZ-08625 Modification simplifiée du
PLU\6-AVP\4-Repro\cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR



NOTICE EXPLICATIVE

Département de l'Aude - Commune de Portel des
Corbières

1^{ère} MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Version	Date	Objet	Rédaction	Validation
1	Février 2020	Elaboration	JA	AFT

Affaire N° BZ-08625

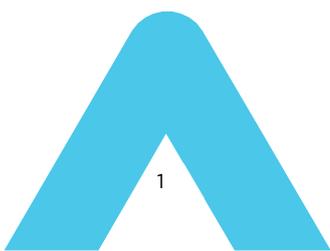
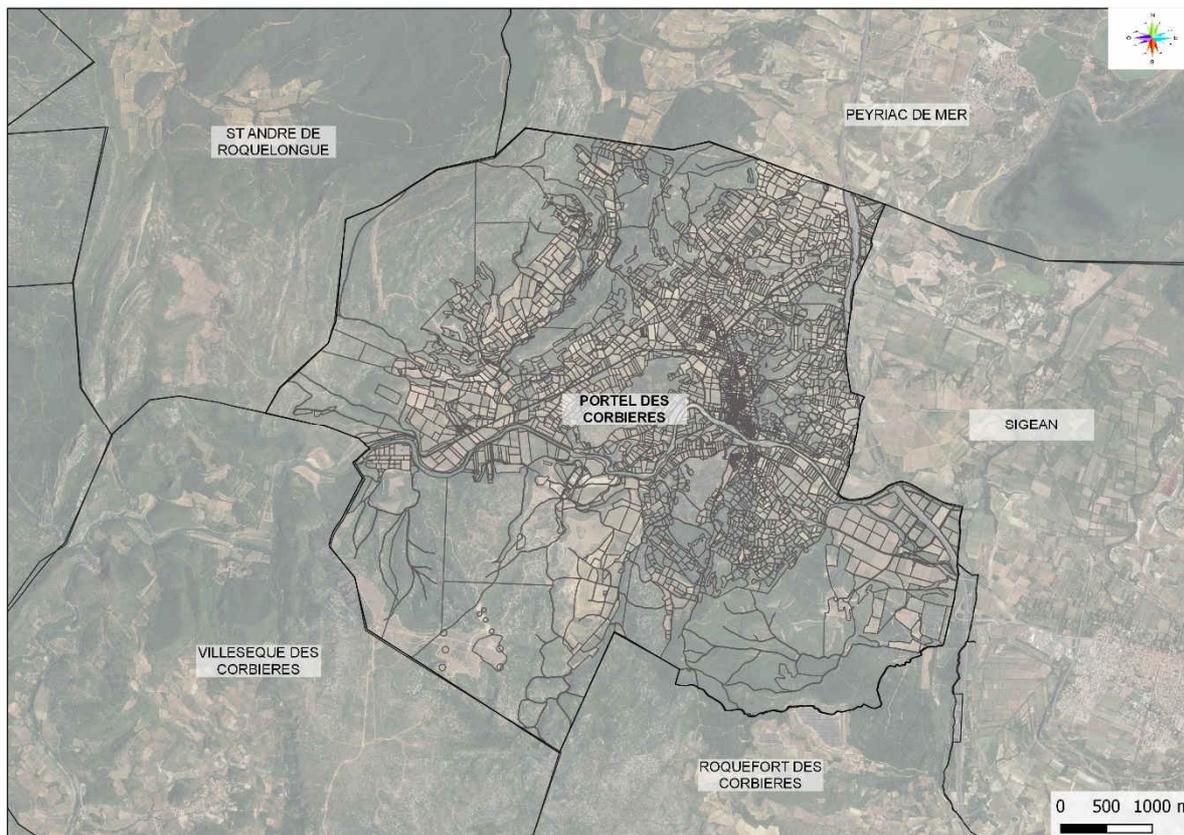


TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	2
1. PARTIE I. PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DU CONTROLE DE LEGALITE.....	5
1.1. Les justifications.....	5
1.2. Les pièces du PLU à modifier	7
1.2.1. Le règlement du PLU	7
1.2.2. Les Justifications des choix retenus	10
2. PARTIE II. CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES SUR LE PLAN DE ZONAGE.....	12
2.1. Les justifications.....	12
2.2. Les pièces du PLU à modifier	15
2.2.1. Le plan de zonage du PLU	15
2.2.1. Les Superficies du PLU	15
3. PARTIE III. CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LES ANNEXES SANITAIRES DU PLU.....	17
3.1. Les justifications.....	17
3.2. Les pièces du PLU à modifier	18
3.2.1. Le plan des installations pluviales.....	18
4. PARTIE IV. LES EFFETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	21
4.1. Le cadre règlementaire des espaces a enjeux environnementaux	21
4.2. Analyse des espaces a enjeux environnementaux sur le territoire communal	23

PREAMBULE

X Localisation géographique de la commune de Portel-des-Corbières



Cartographie de localisation de la commune

La commune de Portel-des-Corbières se situe à près de 28 km de Narbonne.

X Situation administrative de la commune

NOTICE EXPLICATIVE
Département de l'Aude - Commune de Portel des Corbières
1ère MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

La commune de Portel des-Corbières fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne qui compte actuellement 37 communes autour de la ville centre. Le territoire s'étend de Bize-Minervois, porte d'entrée côté ouest, à la frange littorale, via les étangs de Peyriac de Mer et de Bages et jusqu'à Leucate.



X Historique du document d'urbanisme

Le PLU de Portel-des-Corbières a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2019. La présente adaptation du PLU marquera la 1^{ère} modification simplifiée du PLU.

La présente modification simplifiée du PLU a été prescrite par arrêté municipal en date du 30 octobre 2019 conformément à la procédure prévue par l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

X Présentation des objets de la 1^{ère} modification simplifiée du PLU

Suite à l'approbation du PLU, dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs, le Préfet par courrier du 20 août 2019, a livré ses observations sur le PLU approuvé et a demandé à la commune de les prendre en compte dans une prochaine procédure de modification du PLU. Les demandes d'adaptation portent essentiellement sur des erreurs matérielles dans l'écriture du règlement.

Par ailleurs, depuis la mise en application du PLU, il a été observé des incohérences dans le plan de zonage qui correspondent également à des erreurs matérielles.

X Cadre juridique

Conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun peut être utilisée dès lors qu'il ne s'agit pas de :



1° De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Au titre de l'article L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun peut revêtir une forme simplifiée « *Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L.153-41](#) (modification de droit commun) et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle* ».

En outre, l'article L.153-47 précise que « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée* ».

Les adaptations projetées consistant à corriger des erreurs matérielles supposent de mobiliser la procédure de modification du PLU telle qu'elle est prévue par le Code de l'Urbanisme dans son article L.153-45.

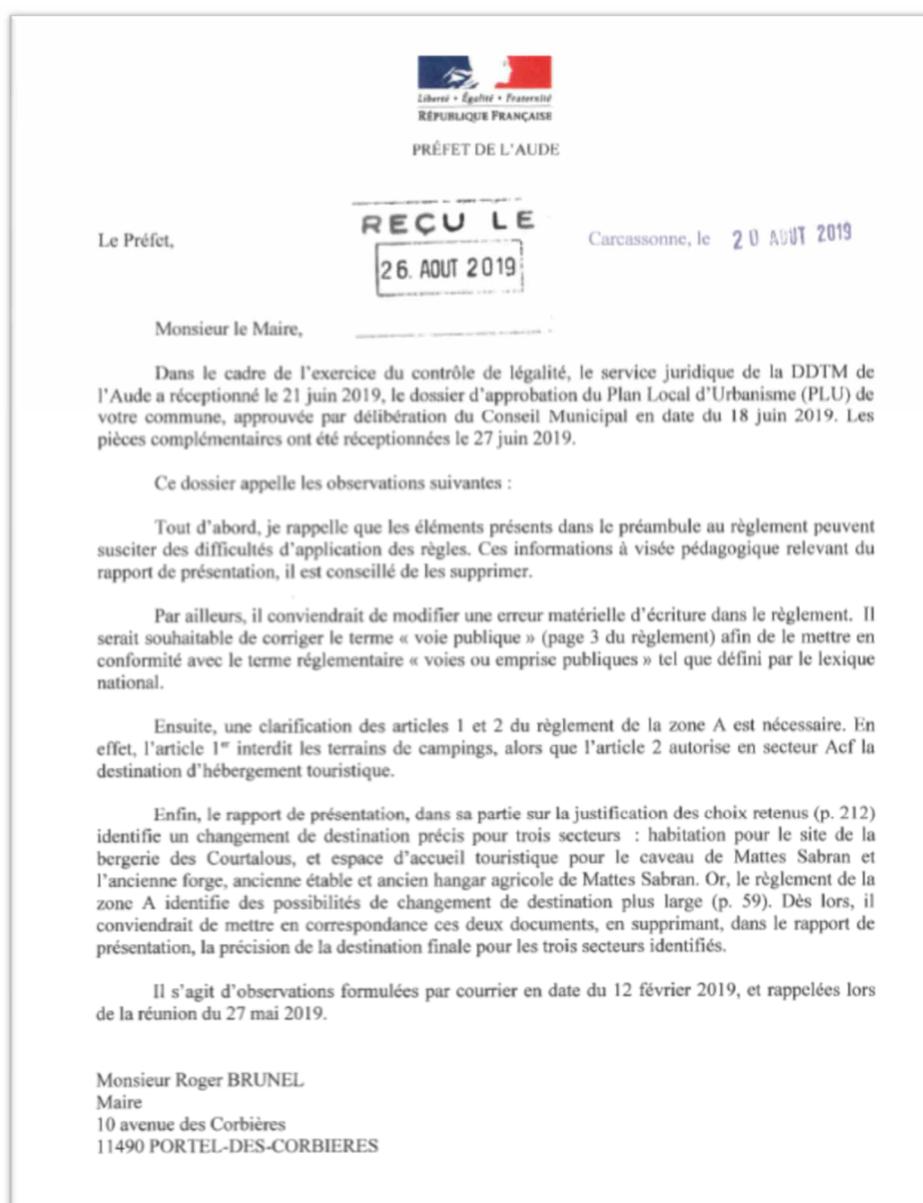
1. PARTIE I. PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DU CONTROLE DE LEGALITE

1.1. Les justifications

Le PLU de Portel des Corbières a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2019.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le service juridique de la DDTM a formulé des observations par courrier du 20 août 2019 étant précisé que ces dernières devront être prises en compte dans le cadre d'une modification du PLU.

Ainsi afin de prendre en compte les remarques émises au titre du contrôle de légalité, la Municipalité a souhaité engager une adaptation mineure du document d'urbanisme.



Je vous informe que tous les documents approuvés après le 1^{er} janvier 2016 doivent faire l'objet d'une numérisation au format adéquat (CNIG) pour pouvoir intégrer le Géoportail de l'Urbanisme, conformément aux préconisations de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013. Le CD fourni n'est pas conforme à ces règles : il ne comprend en effet que des fichiers au format PDF.

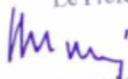
Les corrections nécessaires sur les fichiers informatiques doivent être faites et un CD conforme au format CNIG doit parvenir au service chargé du contrôle de légalité.

Les observations signalées devront être prises en compte dans les prochaines modifications de votre PLU.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma haute considération.

et ci-joint

Le Préfet,

Alain THIRION



X Au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU

Le PADD, pierre angulaire du PLU se compose de plusieurs axes renvoyant aux thématiques imposées par le code de l'urbanisme :

- AXE 1 : Garantir une évolution urbaine cohérente et maîtrisée
- AXE 2 : Une gestion durable du cadre de vie
- AXE 3 : Dynamiser l'activité agricole dans le respect d'une gestion durable

Les adaptations demandées par le contrôle de légalité ne sont pas de nature à remettre en cause les volontés communales affichées dans les axes du PADD. Il s'agit pour l'essentiel de mise en cohérence dans la formulation des prescriptions du règlement du PLU ou dans la pièce du PLU relative aux justifications des choix retenus.

Les adaptations du PLU projetées dans le cadre de la présente modification simplifiée ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations générales du PADD dans la mesure où il s'agit essentiellement de modifications mineures.

X Au regard du PPRi

La commune de Portel des Corbières est concernée par le PPRi de la Berre approuvé le 4 août 2017. Toutefois, les modifications souhaitées par le contrôle de légalité ne concernent pas les secteurs impactés par le risque inondation.

1.2. Les pièces du PLU à modifier

La présente modification simplifiée du PLU suppose de modifier :

- Le règlement du PLU et plus précisément :
 - Le lexique national
 - L'article 1 et 2 de la zone agricole

Remarque : La Municipalité suite à l'avis du service instructeur du Grand Narbonne ne souhaite pas retirer du règlement les encadrés apportant des informations à visée pédagogique sur le caractère des zones du PLU. Ce point a été abordé à plusieurs reprises avec les services de la DDTM. Consciente que ces éléments n'ont pas de valeur opposable, la Municipalité considère qu'il s'agit d'un élément néanmoins important à conserver pour une meilleure lisibilité et intelligibilité du règlement par les administrés.

- Les justifications des choix retenus afin de les mettre en cohérence avec le règlement de la zone agricole concernant les changements de destination.

1.2.1. Le règlement du PLU

X Le règlement AVANT Modification Simplifiée : Extrait du lexique national

Local accessoire : Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Voie publique : La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Extrait du règlement du PLU p3

X Le règlement APRES Modification Simplifiée : Extrait du lexique national

Remarque : Les éléments modifiés apparaissent en surlignage jaune.

Voies ou emprises publiques : La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

X **Le règlement AVANT Modification Simplifiée : Adaptation des articles 1 et 2 de la zone agricole**

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

SECTION 1/ NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées en l'article A 2 et notamment :

- Toute nouvelle construction à usage d'habitation à l'exception de celles visées à l'article A2 ;
- Tout changement de destination des bâtiments existants à l'exception de ceux visés à l'article A 2 ;
- Toute extension et création d'annexes des bâtiments d'habitation existants à l'exception de ceux visés à l'article A 2 ;
- Les parcs résidentiels de loisirs ;
- Le stationnement de campings cars et de caravanes isolés ou groupés ;
- Les aires de stationnement bitumées ;
- Les aires de grand passage ;
- Les terrains de campings ;
- Les abris de jardin non mentionnés à l'article A 2 ;
- Les dépôts sauvages de véhicules ;
- Les affouillements et exhaussements des sols non mentionnés à l'article A 2.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS OU UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Dans l'ensemble de la zone agricole sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions et aménagements nécessaires à l'activité autoroutière y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés ;
- Les aires de stationnement non bitumées et traitées paysagèrement.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole.
- Les constructions ou installations liées aux activités agricoles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement et aux paysages.
- Les installations liées à la vinification du vin et à son conditionnement.
- Les travaux de réfection et ravalement des constructions existantes.
- Le changement de destination à des fins d'habitation, d'activités de services, d'activités de commerce, de bureau, d'hébergement touristique des bâtiments identifiés dans les documents graphiques en annexe du présent règlement sous réserve que ce changement de destination ne soit pas de nature à compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Les extensions limitées à 30% de la surface de plancher des habitations existantes sous réserve que la surface initiale soit supérieure à 60 m² et que la surface de plancher après travaux n'exécède pas 250 m² (existant + extension).

Extrait du règlement p59



X Le règlement APRES Modification Simplifiée : Adaptation des articles 1 et 2 de la zone agricole

Remarque : Les éléments modifiés apparaissent en surlignage jaune.

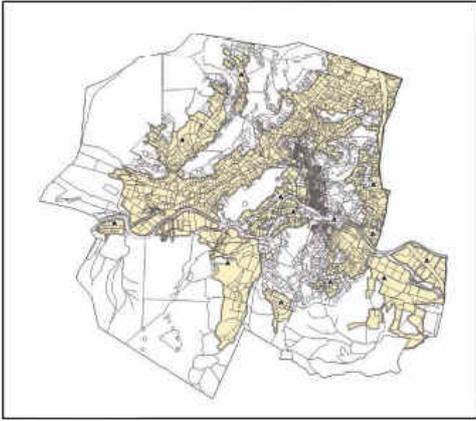
ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées en l'article A 2 et notamment :

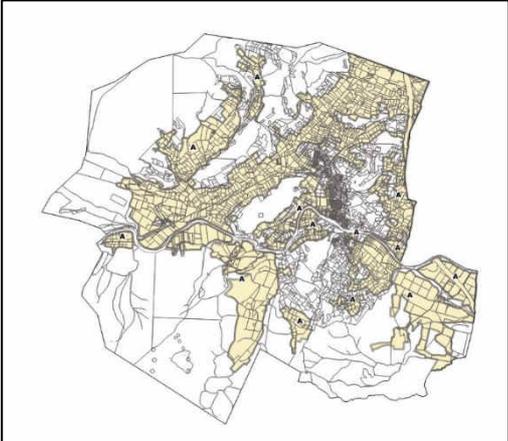
- Toute nouvelle construction à usage d'habitation à l'exception de celles visées à l'article A2 ;
- Tout changement de destination des bâtiments existants à l'exception de ceux visés à l'article A 2 ;
- Toute extension et création d'annexes des bâtiments d'habitation existants à l'exception de ceux visés à l'article A 2 ;
- Les parcs résidentiels de loisirs ;
- Le stationnement de campings cars et de caravanes isolés ou groupés ;
- Les aires de stationnement bitumées ;
- Les aires de grand passage ;
- Les terrains de campings à l'exception de ceux autorisés dans le secteur Acf ;
- Les abris de jardin non mentionnés à l'article A 2 ;
- Les dépôts sauvages de véhicules ;
- Les affouillements et exhaussements des sols non mentionnés à l'article A 2.

1.2.2. Les Justifications des choix retenus

- X **Les justifications AVANT Modification Simplifiée : Zoom sur les changements de destination en zone agricole**

Zone A			
Superficie	Caractéristiques générales		Vocation
1134,93 ha	La zone A correspond à la zone agricole de la commune, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, économique et paysager des terres agricoles.		Agricole/habitation/tourisme
Changements de destination autorisés	Site	Types de changement	
	Bergerie des Courtalous	Habitation	
	Caveau de Mattes Sabran	Espace d'accueil touristique	
	Ancienne forge, ancienne étable et ancien hangar agricole de Mattes Sabran		
Traduction dans les pièces opposables « règlements & pièces graphiques »			
Catégories	Enjeux territoriaux identifiés	Outils réglementaires applicables	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Patrimoine	Protection du petit patrimoine dans l'aménagement du territoire	Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme N°4 : Château de Mattes Sabran	Règlement Plan de zonage

X Les justifications APRES Modification Simplifiée : Zoom sur les changements de destination en zone agricole

<h1>Zone A</h1>		
Superficie	Caractéristiques générales	Vocation
1134,93 ha	<i>La zone A correspond à la zone agricole de la commune, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, économique et paysager des terres agricoles.</i>	<i>Agricole/habitation/tourisme</i>
Changements de destination autorisés	Site	
	<i>Bergerie des Courtalous</i>	
	<i>Caveau de Mattes Sabran Ancienne forge, ancienne étable et ancien hangar agricole de Mattes Sabran</i>	

2. PARTIE II. CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES SUR LE PLAN DE ZONAGE

2.1. Les justifications

X Localisation des erreurs matérielles

Après approbation du PLU, des erreurs matérielles ont été constatées sur le plan de zonage du PLU au niveau de la zone Ub à vocation d'habitat.

En effet, certains traits de délimitation de zone sont décalés et coupent certains bâtis existants. De plus, un bâti en périphérie de zone a été oublié et ne figure pas dans la délimitation de la zone urbaine.

Afin de ne pas porter atteinte aux droits acquis des propriétaires concernés par ces erreurs de décalage sur le plan de zonage, la commune a souhaité y remédier à travers la présente adaptation du PLU.

X Justifications au regard du PADD du PLU

Le PADD, pierre angulaire du PLU se compose de plusieurs axes renvoyant aux thématiques imposées par le code de l'urbanisme :

- > AXE 1 : Garantir une évolution urbaine cohérente et maîtrisée
- > AXE 2 : Une gestion durable du cadre de vie
- > AXE 3 : Dynamiser l'activité agricole dans le respect d'une gestion durable

Les cartographies proposées dans le PADD n'ont pas pour objet de définir les objectifs et volontés communales à la parcelle, de fait la rectification d'erreurs matérielles ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU.

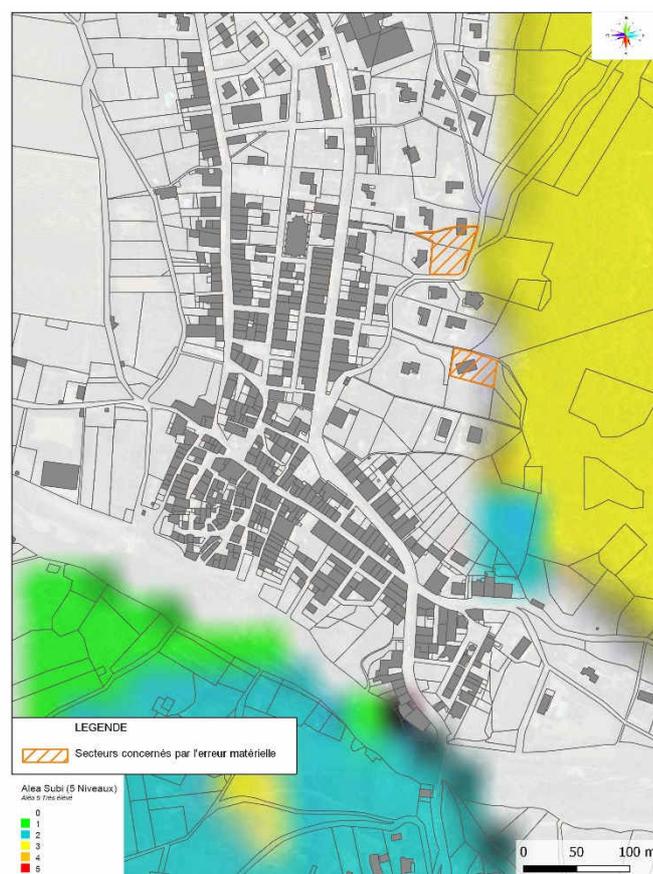
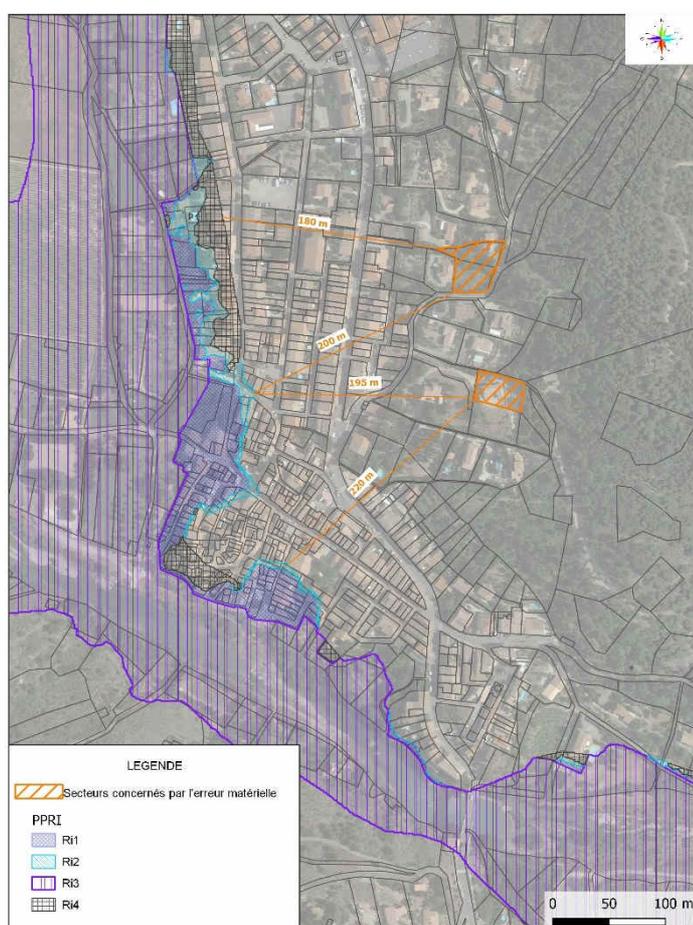
Les adaptations du PLU projetées dans le cadre de la présente modification simplifiée ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations générales du PADD dans la mesure où il s'agit essentiellement de modifications mineures.

X Justifications au regard des risques naturels

Le territoire communal, impacté par le risque inondation est concerné par le PPRi de la Berre approuvé le 4 août 2017.

Concernant le risque incendie, la commune n'est pas couverte par un document approuvé. Toutefois, les Services de l'Etat ont porté l'état des lieux des aléas en présence à la connaissance de la commune.

La rectification des erreurs matérielles suppose donc de vérifier qu'il ne s'agira pas de venir augmenter les enjeux face aux risques naturels (incendie et inondation) auxquels est soumis le territoire communal. Les cartographies ci-après permettent de venir s'affranchir de ces problématiques.

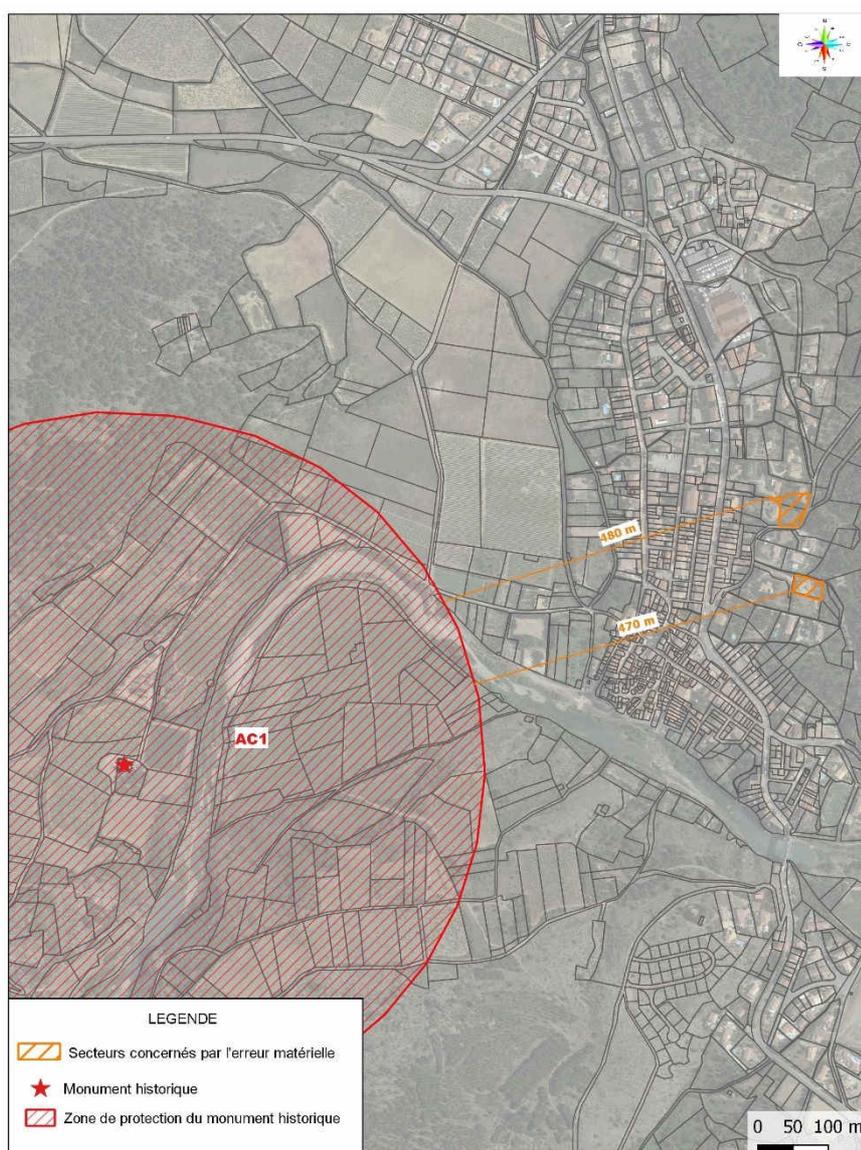


Les parcelles concernées par l'erreur matérielle sont situées en dehors des zones impactées par le risque inondation et feu de forêt.

X Justifications au regard de la composante patrimoniale

La rectification des erreurs matérielles suppose de s'attacher à la situation des parcelles concernées vis-à-vis du périmètre lié à la protection des deux monuments historiques présents sur le territoire communal :

- Les ruines de l'ancienne Eglise Paroissiale de Notre-Dame-des-Oubiels classées MH le 17 septembre 1973 ;
- L'Église de Notre-Dame-des-Oubiels, qui représente une partie des ruines de l'ancienne église, elle a été classée MH le 17 septembre 1973.

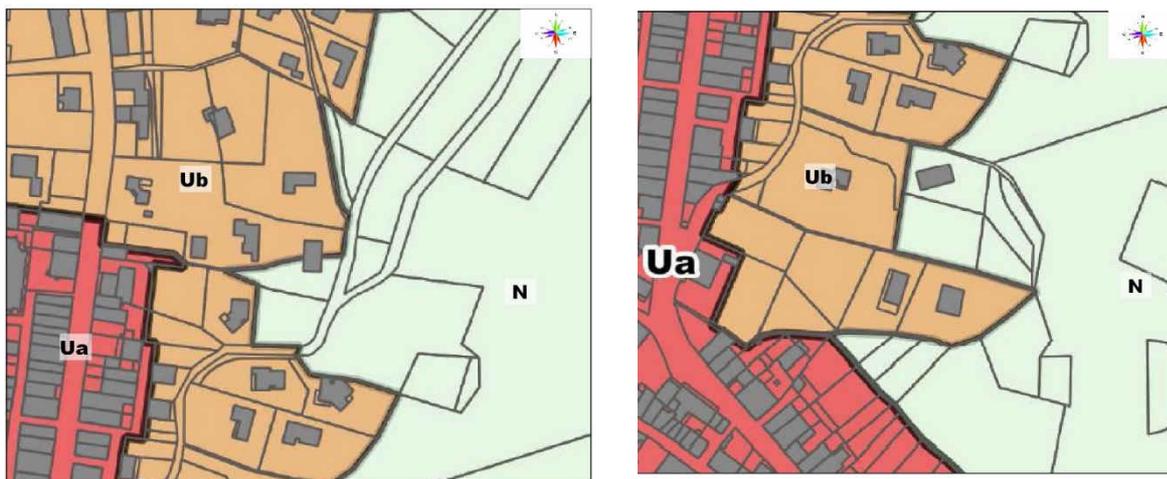


Les parcelles concernées par l'erreur matérielle sont situées en dehors du périmètre de protection du monument historique.

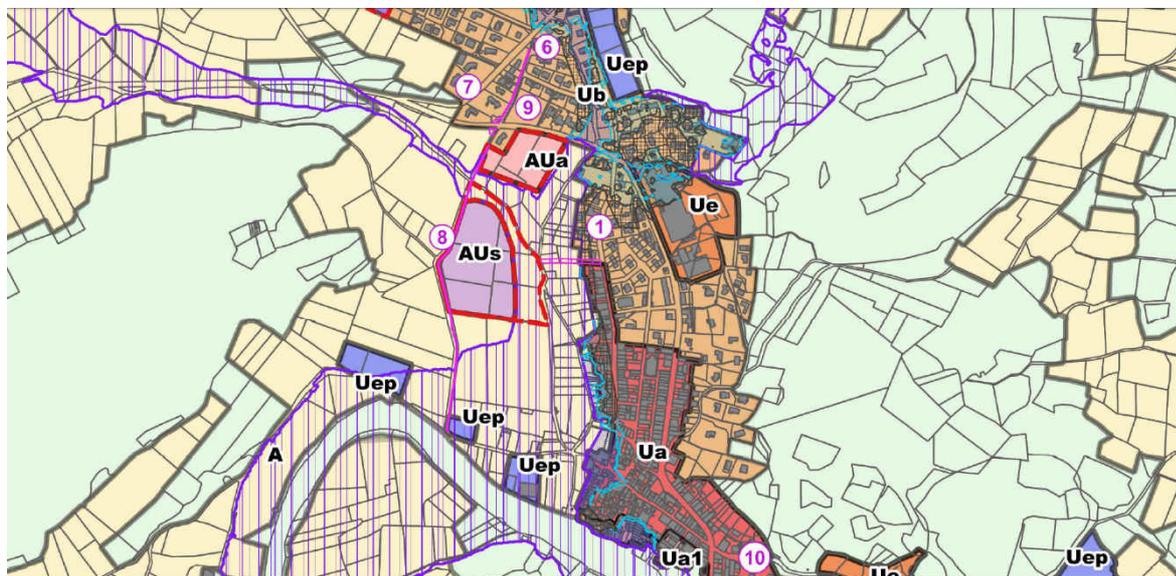
2.2. Les pièces du PLU à modifier

2.2.1. Le plan de zonage du PLU

- X Extraits du plan de zonage AVANT Modification Simplifiée



- X Extrait du plan de zonage APRES Modification Simplifiée



2.2.1. Les Superficies du PLU

La correction des erreurs matérielles sur la délimitation de la zone Ub entraîne de fait une modification du tableau des superficies du PLU. Les superficies des zones Ub et N sont modifiées à la marge. Les éléments modifiés apparaissent en surlignage jaune dans le tableau des superficies après modification simplifiée du PLU.

X Superficies du PLU AVANT Modification Simplifiée

Zonage	Secteur	Superficie en hectares	Proportion des différentes zones en %
U	Ua	8,73 ha	1,68 %
	Ua1	0,98 ha	
	Ub	34,50 ha	
	Ue	3,92 ha	
	Uep	6,61 ha	
	Uh	4,11 ha	
	Sous total U	58,85 ha	
AU	AUa	1,02 ha	0,20 %
	AUb	1,31 ha	
	AUc	1,44 ha	
	AUd	0,72 ha	
	AUs	2,31 ha Bloquée à l'urbanisation	
	Sous total AU	6.8 ha	
	A	A	
Acf		1.02 ha	
Sous total A		1135,95 ha	
N	N	2304,2 ha	65,72 %
	Sous total N	2304,2 ha	
Total U + AU + A + N		3505,8 ha	100 %

X Superficies du PLU APRES Modification Simplifiée

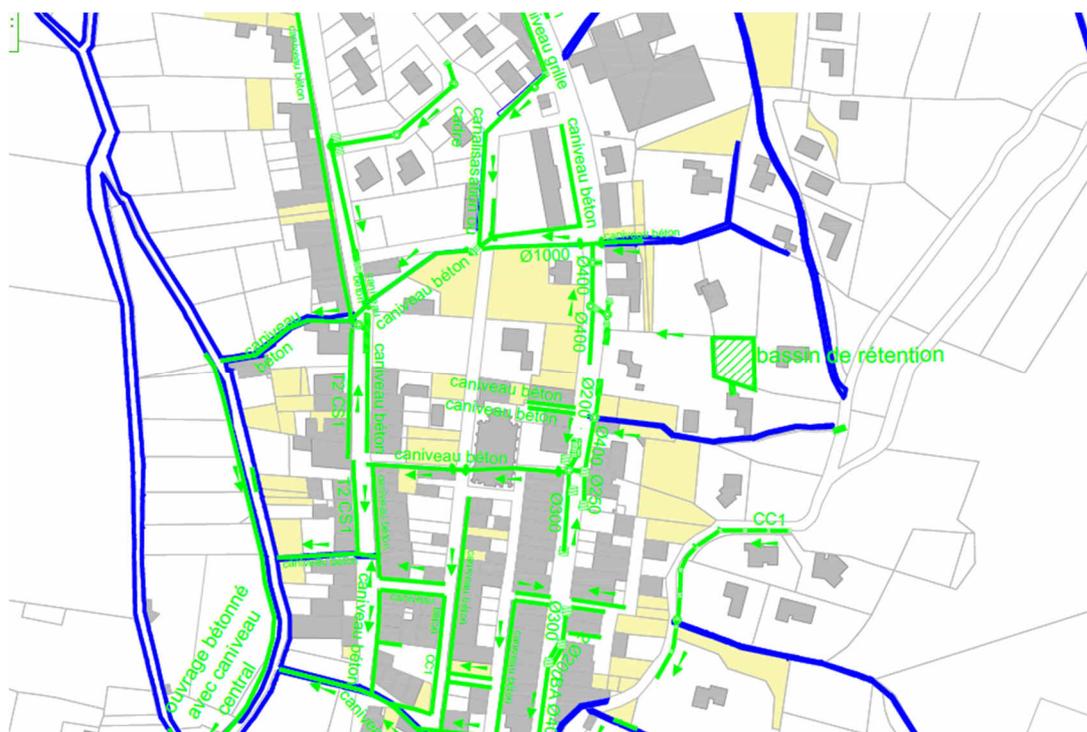
Zonage	Secteur	Superficie en hectares	Proportion des différentes zones en %
U	Ua	8,73 ha	1,68 %
	Ua1	0,98 ha	
	Ub	34,79 ha	
	Ue	3,92 ha	
	Uep	6,61 ha	
	Uh	4,11 ha	
	Sous total U	59,14 ha	
AU	AUa	1,02 ha	0,20 %
	AUb	1,31 ha	
	AUc	1,44 ha	
	AUd	0,72 ha	
	AUs	2,31 ha Bloquée à l'urbanisation	
	Sous total AU	6.8 ha	
	A	A	
Acf		1.02 ha	
Sous total A		1135,95 ha	
N	N	2303,91 ha	65,72 %
	Sous total N	2303,91 ha	
Total U + AU + A + N		3505,8 ha	100 %

3. PARTIE III. CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LES ANNEXES SANITAIRES DU PLU

3.1. Les justifications

Dans les annexes sanitaires du PLU, après approbation, une erreur matérielle a été constatée au niveau de l'identification d'un bassin de rétention sur le plan des installations pluviales. Le bassin de rétention identifié sur l'extrait de plan ci-après a été désigné comme étant un bassin de rétention public. Or, il se trouve que ce dernier est en réalité un bassin de rétention privé.

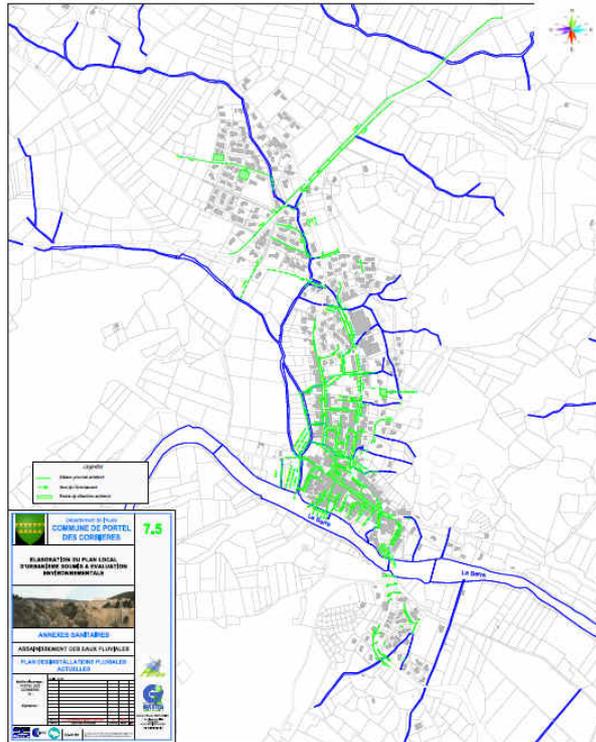
A travers la présente modification simplifiée du PLU, il s'agira donc de corriger cette erreur matérielle dans les annexes sanitaires du PLU.



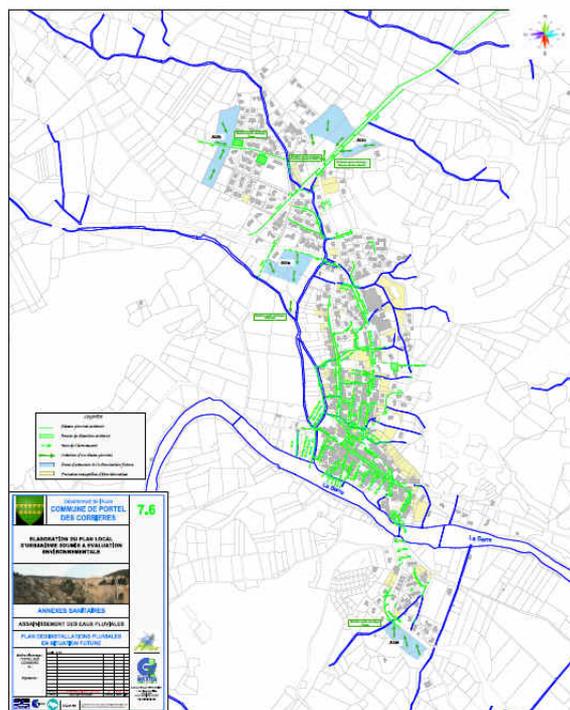
3.2. Les pièces du PLU à modifier

3.2.1. Le plan des installations pluviales

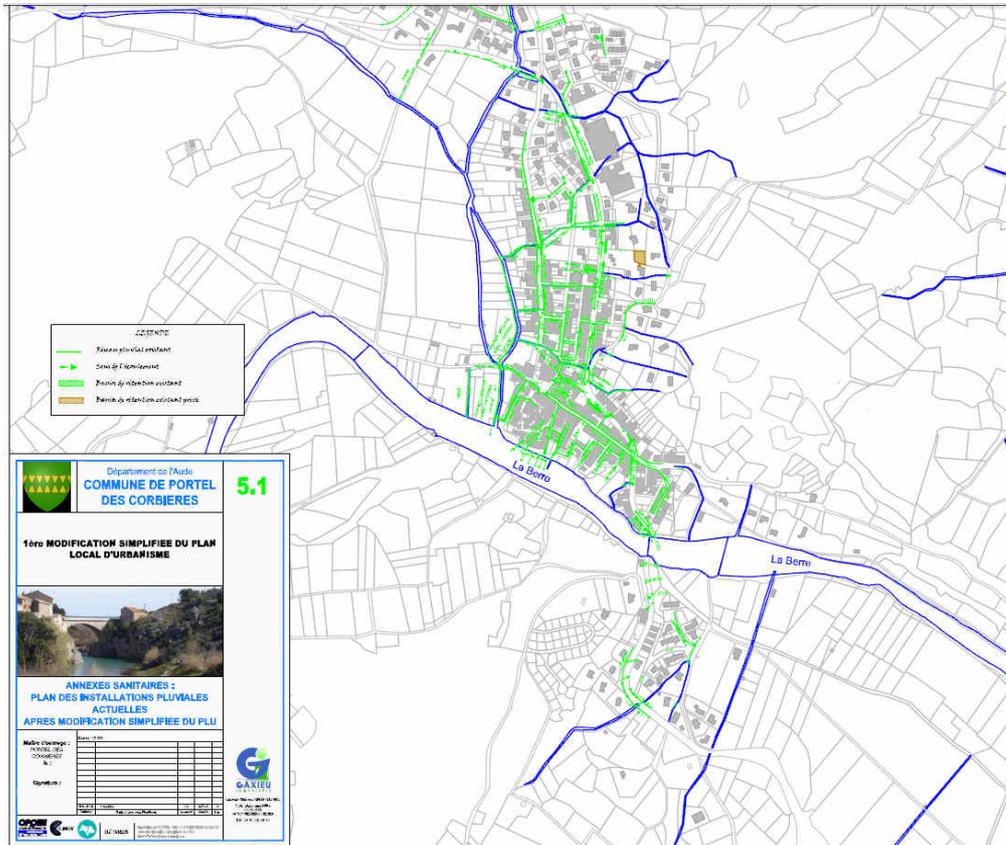
X Le plan AVANT Modification Simplifiée en situation actuelle



X Le plan AVANT Modification Simplifiée en situation future



X Le plan APRES Modification Simplifiée en situation actuelle



4.PARTIE IV. LES EFFETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Au titre de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme, « font l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

La question de l'évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'adaptation des PLU était prévue par l'article R. 104-8 du Code de l'Urbanisme.

A noter que suite au recours de l'Association France Nature Environnement, le Conseil d'Etat dans une décision du 19 juillet 2017 a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

La présente modification simplifiée du PLU a pour seul objet de créer un secteur à vocation d'activités culturelles et de loisirs au sein de la zone urbaine. S'agissant d'une opération de renouvellement urbain, le secteur est actuellement à vocation d'activités agricoles.

Ainsi au regard de la faible nature des adaptations projetées et de la localisation des secteurs concernés par les modifications par rapport à la localisation des sites à enjeux environnementaux, il convient de démontrer dans la présente partie qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale dans la mesure où les changements apportés ne seront pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

La présente procédure fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas annexée au présent dossier de modification simplifiée du PLU

4.1. Le cadre réglementaire des espaces à enjeux environnementaux

X Zonages bénéficiant d'une protection réglementaire

Certains espaces naturels bénéficient d'une protection réglementaire. Différents statuts réglementaires ont été déterminés et s'appliquent à l'échelle nationale (Parc National, Plan National d'Action, etc.), régionale, départementale voire même communale (Espace boisé, etc.).

Ces statuts réglementaires garantissent un niveau de protection très élevé sur l'espace qu'ils délimitent. Ainsi, à ce titre ces espaces ne sont pas retenus pour accueillir de nouveaux projets d'aménagement.

X Zonages faisant partie d'un inventaire d'espaces et d'espèces remarquables

Il s'agit principalement des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique), des ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des oiseaux) et des ENS (Espaces Naturels Sensibles). Les inventaires patrimoniaux constituent une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger mais ils n'ont

pas, de valeur juridique directe et ne constituent pas des instruments de protection réglementaire des espaces naturels.

➤ ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des secteurs terrestres, fluviaux et/ou marins particulièrement intéressants sur le plan écologique, en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées. Cet inventaire écologique est cartographié afin d'améliorer la prise en compte des espaces naturels avant tout projet et de permettre une meilleure détermination de l'incidence des aménagements sur ces milieux.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les zones de type I : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée et caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine. Il est à noter que ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;
- Les zones de type II : il s'agit de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il est nécessaire de respecter les grands équilibres écologiques.

Il convient de préciser que l'inventaire des ZNIEFF sert de base pour la désignation des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats Faune Flore, ce qui ne signifie pas pour autant que toutes les ZNIEFF devront être systématiquement désignées en ZSC.

➤ ZICO

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ». Dans ce cadre, la France a décidé d'établir un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), à savoir les sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

L'inventaire des ZICO sert de base pour la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux, ce qui ne signifie pas pour autant que toutes les ZICO devront être systématiquement en ZPS.

➤ Inventaire des ENS

Les ENS sont au cœur des politiques environnementales des Conseils Départementaux. Les inventaires qui les concernent contribuent à renforcer la prise en compte de la faune et de la flore en répertoriant les espèces à enjeux qui complètent les inventaires ZNIEFF, en amenant le concept de responsabilité départementale. Ils participent ainsi à l'évaluation écologique locale des espèces.

✕ Zonages désignés ou en cours de désignation au titre des directives européennes

La directive « Habitats » du 22 mai 1992 et la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 déterminent la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000. Trois zonages constituent ce réseau :

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) classées au titre de la directive « Habitats » sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est

fixée par arrêté du ministre en charge de l'Environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière ;

- Les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) classés au titre de la directive « Habitats » sont une étape dans la procédure de classement en ZSC ;
- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) classées au titre de la directive « Oiseaux » sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministère ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Ces zonages sont à terme bénéficiaires d'un document d'objectifs (DOCOB) qui se décompose en un état des lieux et un plan de gestion.

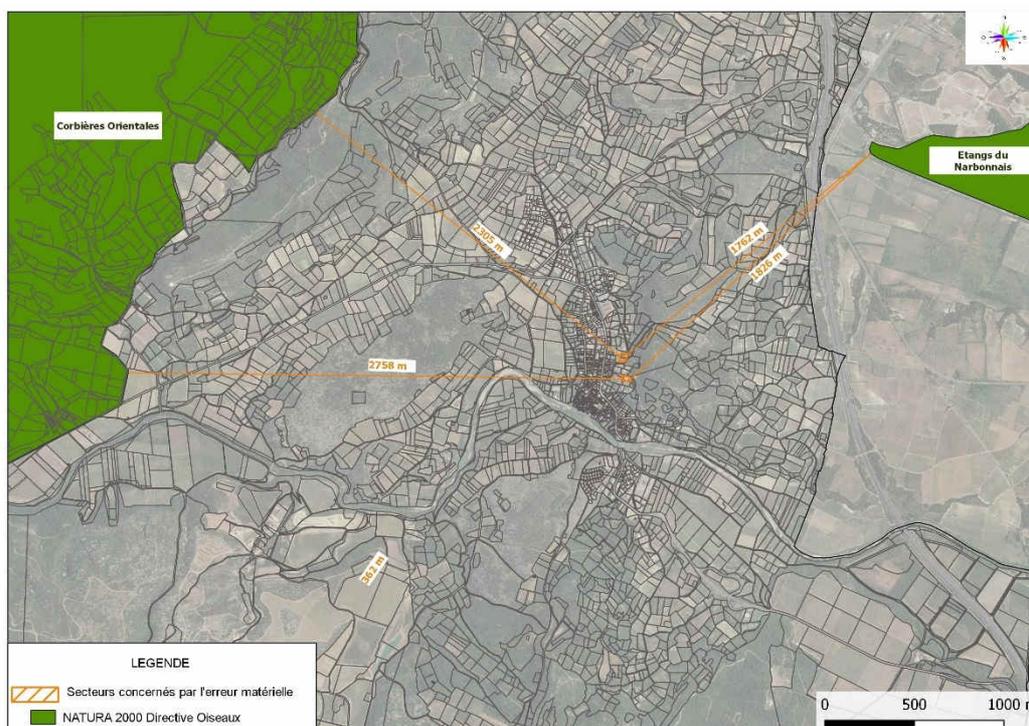
En plus de donner lieu à la désignation de sites de protection au titre Natura 2000, les directives annexent des listes d'espèces pour lesquelles une protection stricte est nécessaire, même hors des zonages existants. Au-delà de la protection de l'espèce, il s'agit également de la protection de leur habitat et de leurs différents milieux de vie indispensables à leur survie.

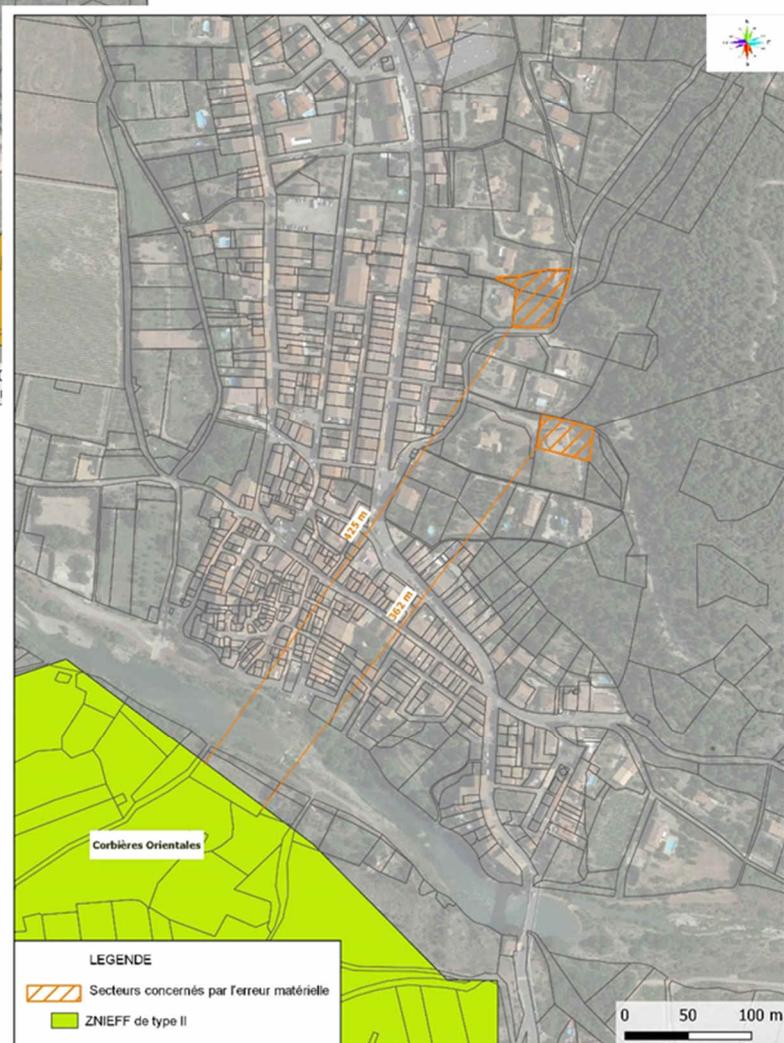
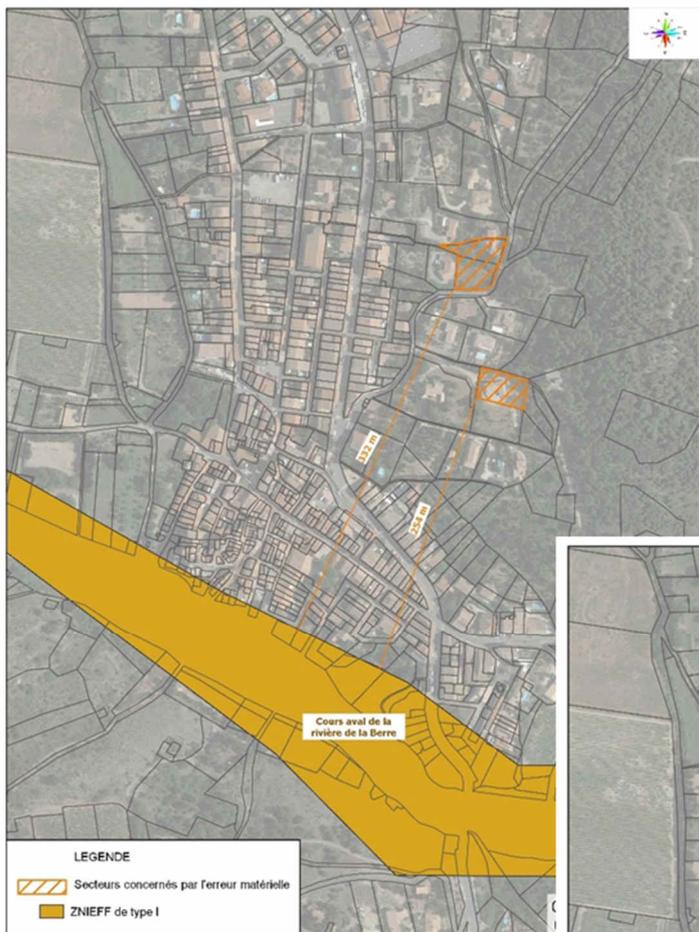
4.2. Analyse des espaces à enjeux environnementaux sur le territoire communal

Au regard de la base de données Picto Occitanie, il apparaît que le territoire communal renferme plusieurs espaces à statut réglementaire :

- Site Natura 2000 « Corbières Orientales » et « Etang du Narbonnais »
- ZNIEFF type I « Cours Aval de la rivière de la Berre »
- ZNIEFF type II « Corbières Orientales »
- SRCE : corridors écologiques et réservoirs biodiversité

Ces espaces à enjeux ont été représentés sur les cartographies ci-après afin de pouvoir déterminer les atteintes éventuelles de la modification simplifiée du PLU sur ces derniers.







Les cartographies ci-après permettent de démontrer que la rectification des erreurs matérielles relevées suite à l'approbation du PLU n'a pas d'incidence sur les espaces à statuts environnementaux présents sur le territoire communal.

Pour remarque, dans le cadre de la présente modification simplifiée, une demande d'examen au cas par cas est transmise au service compétent de la MRAE.